



FAQ de la formation HMONP

Cette Foire Aux Questions complète le guide et les autres supports de la formation HMONP, accessibles sur le site de l'ENSAB :

https://www.rennes.archi.fr/candidats/candidats-hmonp/

Il est fortement recommandé de consulter l'ensemble des documents téléchargeables sur le site.

Pour plus d'informations, contactez l'ENSAB : hmonp.ensab@rennes.archi.fr

- Quel est mon statut quand je m'inscris en formation HMONP : étudiant ou salarié ? Les 2. Vous êtes salarié (dans le cas d'une MSP : obligatoire) et vous êtes étudiant.
- J'étais boursier(e) quand j'étais étudiant(e) dans le cursus de formation initiale (DEEA et DEA), puis-je continuer à percevoir une bourse en étant inscrit(e) en formation HMONP?

La formation HMONP ne permet pas de bénéficier d'une bourse d'études attribuée par le CROUS, selon les conditions générales d'attribution d'une bourse du Ministère de la Culture.

Quelle est la différence entre formation initiale et formation continue ? Il s'agit de deux régimes différents d'inscription en formation.

Vous dépendez du régime de la <u>formation initiale</u> quand vous poursuivez vos études supérieures sans interruption ou si la durée de l'interruption est inférieure à deux ans au moment de reprendre des études et que vous ne relevez pas d'un autre statut que celui d'étudiant.

Vous relevez du régime de la <u>formation continue</u> si vous avez un statut de salarié, de demandeur d'emploi, de profession libérale. A ce titre vous pouvez bénéficier d'une aide de votre employeur ou d'un organisme financeur tiers (OPCO) pour le financement de la formation.

Pourquoi des frais pédagogiques apparaissent-ils dans les coûts de la formation pour les publics relevant du régime de la formation continue ?

Le principe de gratuité de l'enseignement public qui s'applique à la formation initiale ne s'applique pas à la formation continue.

En formation initiale, vous ne réglez que les droits d'inscription. En formation continue, des frais pédagogiques peuvent s'ajouter à ces droits d'inscription.

Ces frais pédagogiques couvrent les heures d'enseignement théorique, l'encadrement, l'évaluation... <u>Ils peuvent être pris en charge sur les fonds de la formation professionnelle continue par un financeur tiers</u> (employeur, OPCO, Conseil Régional, Pôle Emploi...).

Cependant, les OPCO ne financent plus la formation HMONP depuis un an (en attendant que le Ministère de la Culture référence la formation au RNCF ou au Registre Spécifique). C'est pourquoi nous ne demandons plus le paiement des frais pédagogiques mais seulement des droits d'inscription. Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès du Pôle HMONP.

♣ Est-ce que je peux avoir une convention de stage pour réaliser la mise en situation professionnelle ?

Non. Vous ne pouvez pas être stagiaire en formation HMONP car vous devez avoir établi au préalable <u>un contrat de travail</u> avec un employeur. Il ne s'agit donc pas d'une convention de stage mais d'<u>une convention de formation tripartite</u> qui sera établie entre vous, votre employeur et l'ENSAB. Cette convention s'adosse au contrat de travail et ne se substitue donc pas à ce contrat dont la nature relève du droit du travail.

L'ENSAB propose-t-elle une convention d'études dans le cadre d'une association avec un Architecte Junior pour permettre la mise en situation professionnelle ?

Non, nous ne proposons pas ce type de convention actuellement. Les contrats sur lesquels repose

la mise en situation professionnelle relèvent du droit du travail.

Est-ce possible d'effectuer la mise en situation professionnelle à l'étranger ?

Cette situation est examinée attentivement par la commission d'admission au cas par cas. Cela reste possible si les modalités exigées sont remplies (cf. Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'HMONP, – article 13). La mise en situation professionnelle doit être encadrée. Elle « doit placer l'architecte diplômé d'Etat en situation de maître d'œuvre et concourir aux objectifs du protocole initial de formation ». Elle fait l'objet d'un contrat qui précise sa rémunération, les conditions du suivi des enseignements à l'École et le détail des acquisitions attendues de la mise en situation professionnelle. La structure d'accueil doit être enregistrée au Tableau de l'Ordre des architectes ou son équivalent à l'étranger, preuve qu'elle exerce bien des activités de maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.

Lors de la demande de pré-inscription administrative, les candidats devront transmettre les documents relatifs à leur structure d'accueil <u>traduits en français</u> (contrat de travail, inscription à l'Ordre des Architectes de leur structure d'accueil et de leur pays d'exercice...).

♣ Je suis autoentrepreneur et j'ai une mission de sous-traitance de 6 mois avec une agence d'architecture. Puis-je m'appuyer sur cette mission pour réaliser la mise en situation professionnelle?

Non, en France ce statut n'est pas compatible avec les textes qui régissent la formation HMONP. Vous devez être sous contrat de travail dans une structure exerçant des activités de maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine inscrite à l'Ordre des architectes. En dehors de votre activité d'auto entrepreneur, si vous possédez une expérience en qualité de salarié(e) dans une ou plusieurs agences durant au moins deux ans et plus, et que vous pouvez le justifier, vous pouvez présenter une demande de validation des acquis HMONP.

Quels sont les avantages pour un employeur de recruter un ADE en formation HMONP?

C'est une question de politique RH (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences), mais aussi de conviction quant au rôle qu'un employeur peut jouer dans la formation des jeunes architectes et d'engagement dans la transmission d'un savoir et d'un savoir-faire.

L'employeur a tout intérêt à s'informer des aides publiques auxquelles il peut prétendre, du type de contrat le plus approprié à ses besoins (CDD, CDI...), des financements au titre de la formation continue etc. Le rôle de tuteur et le temps d'encadrement à consacrer sont aussi des éléments à prendre en compte.

90% du temps de la mise en situation professionnelle est avant tout du temps de travail. De plus, l'architecte diplômé(e) d'Etat arrive avec un bagage de compétences et de connaissances fraîchement acquis dont il fait bénéficier une équipe.

Est-il possible de réaliser la mise en situation professionnelle en ayant plusieurs employeurs ?

Cette situation est examinée attentivement par une commission au cas par cas. Cela reste possible dans la mesure où les emplois cumulés offrent une durée équivalente à 6 mois temps plein sur la période d'inscription universitaire. Attention toutefois à ne pas faire le grand écart. Assurez-vous de pouvoir réaliser la mise en situation professionnelle dans de bonnes conditions dans chaque structure, avec des missions complémentaires en adéquation avec les objectifs de la formation.

Un employeur me propose de travailler à moins de 35 heures par semaine ? Est-ce possible de réaliser la mise en situation professionnelle dans ces conditions ?

Oui. Le contrat de travail doit permettre une mise en situation professionnelle sur une période <u>équivalent à 6 mois temps plein minimum</u> (soit environ 26 semaines à 35 heures, soit <u>910 heures</u>). Si le temps de travail est de moins de 35 heures, la période doit être suffisamment longue pour retrouver l'équivalent, tout en veillant à réaliser la mise en situation professionnelle sur la période

universitaire. Incluez aussi vos absences en formation théorique, donc <u>négociez un contrat qui couvre aussi les 150 heures de formation</u> (soit 30 semaines, 1060 heures au total).

Quel salaire puis-je négocier en tant que jeune diplômé en CDD ?

Pour tout ce qui concerne les conditions de travail (contrat, rémunération, formation, droit, santé au travail etc.), consultez la convention collective de la branche professionnelle de l'architecture. Vous trouverez notamment la grille de classification professionnelle expliquant les coefficients. C'est sur cette base que vous pouvez échanger avec l'employeur. N'hésitez pas à échanger aussi avec d'anciens ADE.

La convention collective (IDCC 2332) est accessible sur le site du CNOA :

http://www.architectes.org/la-convention-collective

La guide de la classification professionnelle téléchargeable en pdf : http://www.branche-architecture.fr/files/file_fields/2016/06/02/avenant-17092015-nouvellegrilleclassification.pdf

Je voudrais une validation des acquis pour être exempté(e) de tout ou partie du parcours de formation HMONP. Quels sont les critères ?

Reportez-vous au guide complet de la formation HMONP, aux répertoires des objectifs de la formation et au dossier de demande d'admission par validation des acquis (téléchargeable depuis le site de l'ENSAB) pour vérifier que vous pouvez y prétendre.

♣ Je suis architecte diplômé(e) d'Etat. Je travaille/j'ai travaillé dans un bureau d'études/un UDAP (STAP)... Est-il possible d'effectuer une mise en situation professionnelle dans cette structure ou encore d'envisager une démarche de validation des acquis HMONP suite à cette expérience?

Pour pouvoir effectuer une mise en situation professionnelle (ou demander une validation des acquis HMONP), il faut travailler (ou avoir travaillé) dans <u>une structure proposant des missions de maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine, dirigée par un architecte inscrit à l'Ordre, pouvant endosser les responsabilités liées à l'exercice, comme défini par le cadre réglementé de l'HMONP. Si votre structure n'endosse pas ces responsabilités, ce n'est pas possible.</u>

→ J'ai un diplôme d'architecte étranger et souhaite m'inscrire à la formation HMONP.

Pour les candidats ayant obtenu leur diplôme d'architecte à l'étranger, la liste des diplômes d'architecte reconnus (équivalence) au titre de la directive 2005/36/CE, annexe V7, est disponible sur le site du CNOA : Plus d'informations sur le site du CNOA :

Diplômes de l'UE http://www.architectes.org/les-dipl%C3%B4mes-des-pays-de-lunion-europ%C3%A9enne-suisse-islande-norv%C3%A8ge-liechtenstein-reconnus-enfrance

Diplômes Hors UE http://www.architectes.org/les-dipl%C3%B4mes-de-pays-hors-union-europ%C3%A9enne

A noter : Le Ministère de la Culture ne reconnaît pas la comparabilité auprès d'ENIC-NARIC.